



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3348

Avis conforme délibéré le 27 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 mars 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3348, présentée le 31 janvier 2024 par la commune de Foissiat (01), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 février 2024 ;

Considérant que la commune de Foissiat (01) compte 2 016 habitants en 2020 (Insee), est située dans le département de l'Ain, à une vingtaine de kilomètres au nord de Bourg-en-Bresse, appartient à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont¹ qui la classe dans son armature territoriale comme une commune rurale ;

1 La dernière révision de ce Scot est exécutoire depuis le 6 mars 2017. Elle a fait l'objet de [l'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP-0011 du 23 août 2016](#). Deux évolutions du Scot sont en cours : une modification engagée le 19 juillet 2021 qui a fait l'objet de [l'avis conforme de l'Autorité environnementale n°2023-ARA-AC-3120 du 3 août 2023](#) et une révision engagée le 17 juillet 2023.

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU² a pour objet :

- de supprimer l'emplacement réservé n°8 destiné à l'élargissement de la route de Lescheroux ;
- d'adapter diverses dispositions du règlement écrit visant notamment à promouvoir le bioclimatisme et améliorer l'insertion paysagère et patrimoniale des constructions et des clôtures ;
- de créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) qui feront également l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre le développement de deux activités économiques existantes :
 - au sein de la zone naturelle N, l'entreprise Atelier des Sables (garagiste automobile), dans un secteur qui sera classé en zone Ni d'environ 0,2 ha ; le Stecal permettra notamment d'étendre le garage dans la continuité de son implantation actuelle sur une emprise au sol maximale de 150 m² ;
 - au sein de la zone agricole A, l'entreprise Aquachris (aménagement de bassins d'agrément et paysagisme), dans un secteur qui sera classé en zone Ai d'environ 0,8 ha ; le Stecal prévoit notamment la construction d'un hangar d'une emprise au sol maximale de 450 m² ;

Considérant que les projets prévus dans les secteurs Ni et Ai :

- sont l'objet de dispositions de deux OAP dédiées, incluant notamment :
 - la protection des bosquets, haies et arbres remarquables existants ;
 - la plantation de nouvelles haies ;
- sont l'objet de dispositions du règlement écrit prévoyant notamment :
 - une consommation d'espace cumulée limitée à 600 m² ;
 - l'absence d'imperméabilisation des parties des terrains non occupées par des constructions, ouvrages ou installations ;
- sont situés en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité et ne sont pas soumis à des risques naturels ou technologiques ;
- en termes de gestion des eaux :
 - sont déjà raccordés au réseau d'eau potable et auront un impact limité sur cette ressource ;
 - disposent d'un système d'assainissement non collectif aux normes (secteur Ni) ou prévoient la création d'un système d'assainissement non collectif spécifique à l'extension prévue (secteur Ai) ;
 - disposent de fossés existants longeant les sites pour assurer l'écoulement des eaux pluviales ;
- ne sont pas soumis à des nuisances particulières et n'entraîneront pas de nuisances pour les habitations les plus proches situées pour chaque site à une centaine de mètres, le règlement écrit imposant par ailleurs de ne pas nuire à la sécurité ou la salubrité des quartiers environnants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

² La dernière révision du PLU est exécutoire depuis le 7 avril 2012. Une révision a été engagée le 18 février 2021.

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER